



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-862

portant mise en demeure faite à l'entreprise TARKETT FRANCE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Glaire (08200)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'alinéa III de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement qui dispose que : « Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...] » ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 juillet 2008, concernant les activités exercées par la société TARKETT FRANCE à Glaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-IsG/DeF-n°25/520, du 19 novembre 2025 établi à l'issue de la visite d'inspection du 23 octobre 2025 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 20 novembre 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 novembre 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant a notifié le 1^{er} août 2024 la cessation d'activité de la ligne 4S et de ses équipements connexes.
2. lors de la visite du 23 octobre 2025, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas transmis l'attestation de mise en sécurité à l'inspection des installations classées, alors qu'il indique que les installations ont été démantelées, les déchets évacués et que l'inspection constate que le bâtiment 4S est fermé et la surveillance des eaux souterraines est maintenue ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'alinéa III de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement susvisé ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'exploitant n'a pas apporté la preuve de la mise en sécurité des installations arrêtées il y a plus d'un an ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TARKETT FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'alinéa III de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : cessation d'activité**

La société TARKETT FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 410 081 640 et dont le siège social est situé Tour Initiale – 1 Terrasse Bellini à Paris La Défense (92919), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 2 avenue François Sommer à Glairé (08200), les dispositions de l'alinéa III de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement en transmettant l'attestation de mise en sécurité de la ligne 4S et de ses équipements connexes dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

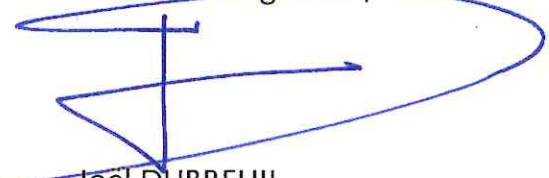
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société TARKETT FRANCE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Glaire.

Charleville-Mézières, le 24 DEC. 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

